

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

Le conseil de la municipalité de Saint-Ferdinand siège en séance ordinaire ce 10 janvier 2022 par visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence : Audrey Ouellette, conseillère ainsi que Joël Fontaine, Jean-Claude Gagnon, Mathieu Henri et Roger East, conseillers formant quorum sous la présidence de Yves Charlebois, maire. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Est absent : Jean-Paul Pelletier, conseiller.

Assistent également à la séance, par visioconférence : Sylvie Tardif, greffière-trésorière et Dominic Doucet, directeur général.

Considérant que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

Considérant que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

Considérant que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence;

En conséquence, il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, la diffusion de l'enregistrement audio de la présente séance sur le site Internet de la municipalité.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte par Yves Charlebois, maire.

ORDRE DU JOUR

- A) Ouverture de la séance
- B) Adoption de l'ordre du jour
 - Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- C) Adoption des procès-verbaux
- D) 1^{re} période de questions
- E) Varia
 - Délégation de sorties
 - Adoption du règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2022 (règlement no 2022-229)
 - Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Langlois (règlement no 2022-230)
 - Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette A (règlement no 2022-231)
 - Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette B (Rivière à Joannette) (règlement no 2022-232)
 - Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette C (règlement no 2022-233)
 - Avis de motion et présentation du projet de règlement « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux »
 - Taux d'intérêts
 - Adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités
 - Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités
 - Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec
 - Adhésion à la COMBEQ
 - Adhésion au portail Québec Municipal
 - Affiliation à la Fédération des sociétés d'horticulture
 - Adhésion à Tourisme Centre-du-Québec
 - Aide financière à la Clé des Bois
 - Aide financière à la maison de jeunes La Traversée 12-18
 - Aide financière à l'Association des Riverains et Riveraines du Lac Joseph
 - Contrat d'entretien des logiciels
 - Prêt d'un local – Espace Magella Marcoux
 - Demandes de paiement – réfection de la route du Domaine-du-Lac
- F) 2^e période de questions
- G) Présentation des comptes
- H) Clôture de la séance

2022-01-1 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-2 Adoption des procès-verbaux

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et une copie des procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 décembre 2021, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

En conséquence, il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et les procès-verbaux des séances extraordinaires du 20 décembre 2021 tels que présentés. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

En raison des mesures de précaution exceptionnelles adoptées contre la propagation du coronavirus, le public n'est pas admis à cette séance. Toutefois, il était invité à poser des questions par courriel au info@stferdinand.ca avant 16 h le lundi 10 janvier 2022.

Aucune question n'a été reçue.

2022-01-3

Adoption du règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2022

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu d'adopter le règlement no 2022-229 intitulé « Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2022 ». Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2022-229

Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2022

Attendu qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toutes taxes sont imposées par règlement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 20 décembre 2021;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 20 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Audrey Ouellette et résolu qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement fixant les taux de taxes et tarifs de compensation pour 2022 ».

Article 3

Le taux de la taxe foncière générale imposable sur l'ensemble des immeubles imposables sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.8954 \$ du 100 \$ d'évaluation réparti comme suit :

Taxe foncière générale : 0.8185 \$ du 100 \$ d'évaluation
Taxe Sûreté du Québec : 0.0769 \$ du 100 \$ d'évaluation

Article 4

Le taux de la taxe de secteur, pour le fonctionnement du réseau d'égout, imposable à l'ensemble des usagers desservi par le service d'égout sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.1044 \$ du 100 \$ d'évaluation plus un tarif fixe de 80 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel.

Article 5

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2004-37, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables qui sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal (réseau Bernierville) sur la base de la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur est de 0.0330 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Article 6

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) est de 328.20 \$ par immeuble imposable.

Article 7

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 4.32 \$ du mètre linéaire pour le service d'égout.

Article 8

Le taux de la taxe de secteur, en regard du règlement 2008-86, pour le service de la dette, imposable sur l'ensemble des immeubles imposables, non exemptés, situé à l'intérieur du bassin de taxation (rue Principale Sud) basée sur l'étendue en front de ces immeubles est de 3.33 \$ du mètre linéaire pour le service d'aqueduc.

Article 9

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers desservis par le réseau d'aqueduc municipal Bernierville est de 173 \$ par unité de logement résidentiel, commercial et industriel pour les cent premiers mètres cubes d'eau consommée. Les mètres cubes excédentaires sont facturés à raison de 0.10 \$ du mètre cube.

Le tarif pour le service d'aqueduc imposable aux usagers du réseau d'aqueduc municipal Vianney est de 330 \$ par unité de logement résidentiel.

Article 10

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 205 \$ par unité de logement résidentiel et commercial; sauf pour les restaurants, les épiceries, les commerces et les industries ciblées qui eux doivent prendre entente avec l'entrepreneur concerné.

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers est de 147 \$ par chalet;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable aux usagers desservis par la municipalité de Sainte-Sophie d'Halifax est de 270 \$ par unité de logement résidentiel;

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures et de la récupération imposable à l'ensemble des usagers pour une quantité dépassant le volume de base de 360 litres par unité par enlèvement est de 105 \$ par bac additionnel par unité.

Article 11

Le tarif pour le service de la récupération du plastique des balles rondes aux exploitations agricoles enregistrées se servant dudit matériel pour un conteneur de 2 verges (fourni et appartenant à l'entrepreneur) est de 100 \$ par année pour une cueillette mensuelle.

Ce service est obligatoire et toutes les exploitations agricoles enregistrées ayant ce service sont assujetties à certaines règles :

- La matière doit être propre d'une manière récupérable;
- Si toutefois la matière est non récupérable, l'E.A.E. devra payer les frais reliés à une collecte spéciale pour vider son conteneur, le transport, le coût de l'enfouissement ainsi que le nettoyage du conteneur.

Article 12

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences, non desservies par un réseau d'égout, situées dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

- 68 \$ pour une résidence de catégorie 1;
- 112 \$ pour une résidence de catégorie 2;
- 46 \$ pour une résidence de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de tous chalets et autres bâtiments, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la Municipalité, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas, est de :

- 34 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 1;
- 56 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 2;
- 46 \$ pour un chalet et autre bâtiment de catégorie 3.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable aux propriétaires de campings, commerces et industries ciblés dans le règlement numéro 2010-106, non desservis par un réseau d'égout, situés dans un secteur non desservi par un réseau d'égout de la municipalité, que les propriétaires s'en servent ou ne s'en servent pas est le coût réel de telle vidange.

Article 13

Le taux de la taxe spéciale pour la récupération des tubulures acériques imposable aux propriétaires concernés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas est établie selon le tonnage (en mètres cubes) déposée par chaque propriétaire concerné.

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'une immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.)

Contribuable	Matricule	Mètres cubes	Répartition
Ferme forestière R. Marcoux inc.	1507-31-1060	15.00	504.60 \$
2971-4060 Québec inc.	1401-66-1523	4.10	137.92 \$
Érablière M.P.L. et fils inc.	1911-07-3570	4.60	154.74 \$
Pierre Simoneau	1808-31-5050	3.60	121.10 \$
Christian Simoneau	1610-73-6315	1.80	60.55 \$
Gestion Fortier-Labrie inc.	1915-36-4540	1.80	60.55 \$
Gestion L. Fortier inc.	2013-09-9740	7.00	235.48 \$
Érablière L. Fortier	2014-73-9509	9.10	306.12 \$
André Blondeau et Guylaine Croteau	2308-79-3467	3.50	117.74 \$

Article 14

Le montant de la compensation fixe, en regard du règlement 2020-214, pour le service de la dette, imposable à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur desservi par les égouts est de 27 \$ par immeuble imposable.

Article 15

Le présent règlement remplace tout autre règlement qui aurait été fait antérieurement et toute autre disposition réglementaire au même effet.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Greffière-trésorière

Avis de motion : 20 décembre 2021
Projet de règlement : 20 décembre 2021
Adoption : 10 janvier 2022
Publication :

2022-01-4

Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Langlois

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu d'adopter le règlement no 2022-230 intitulé « Règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Langlois ». Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2022-230

Règlement de taxation pour les travaux relatifs
au cours d'eau Langlois

Attendu que des travaux d'entretien ont été effectués sur le cours d'eau Langlois sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le coût de ces travaux payés par la municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur leurs terrains respectifs;

Attendu la résolution numéro 2021-11-365 pour le cours d'eau Langlois adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

Attendu l'avis de motion donné lors d'une séance du conseil de la municipalité en date du 20 décembre 2021;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 20 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Mathieu Henri et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2022-230 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la taxe spéciale pour les travaux effectués sur le cours Langlois est établie et sera calculée selon la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur la propriété de chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2021-11-365 pour le cours d'eau Langlois adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

TABLEAU numéro 1

Nom du contribuable	Matricule	Lot	Mètres linéaires	% de la longueur réalisée	Répartition
Ferme du Moine enr.	2112-04-5050	652-P et 653-P	529	100	9 457.94 \$
TOTAL			529	100	9 457.94 \$

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé au bureau municipal de Saint-Ferdinand.

Article 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière-trésorière

Avis de motion : 20 décembre 2021
Projet de règlement : 20 décembre 2021
Adoption : 10 janvier 2022
Publication :

2022-01-5

Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette A

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu d'adopter le règlement no 2022-231 intitulé « Règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette A ». Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2022-231

Règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette A

Attendu que des travaux d'entretien ont été effectués sur le cours d'eau Fortier-Nolette A sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le coût de ces travaux payés par la municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur leurs terrains respectifs;

Attendu la résolution numéro 2021-11-366 pour le cours d'eau Fortier-Nolette A adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

Attendu l'avis de motion donné lors d'une séance du conseil de la municipalité en date du 20 décembre 2021;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 20 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Audrey Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2022-231 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la taxe spéciale pour les travaux effectués sur le cours d'eau Fortier-Nolette A est établie et sera calculée selon la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur la propriété de chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2021-11-366 pour le cours d'eau Fortier-Nolette A adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

TABLEAU numéro 1

Nom du contribuable	Matricule	Lot	Mètres linéaires	% de la longueur réalisée	Répartition
Réjean Nolette et Josée Hémond senc	2314-39-4525	6 117 684	240	100	10 299.40\$
TOTAL			240	100	10 299.40\$

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé au bureau municipal de Saint-Ferdinand.

Article 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière-trésorière

Avis de motion : 20 décembre 2021
Projet de règlement : 20 décembre 2021
Adoption : 10 janvier 2022
Publication :

2022-01-6

Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette B (Rivière à Joannette)

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'adopter le règlement no 2022-232 intitulé « Règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette B (Rivière à Joannette) ». Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2022-232

Règlement de taxation pour les travaux relatifs
au cours d'eau Fortier-Nolette B (Rivière à Joannette)

Attendu que des travaux d'entretien ont été effectués sur le cours d'eau Fortier-Nolette B (Rivière à Joannette) sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le coût de ces travaux payés par la municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur leurs terrains respectifs;

Attendu la résolution numéro 2021-11-367 pour le cours d'eau Fortier-Nolette B (Rivière à Joannette) adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

Attendu l'avis de motion donné lors d'une séance du conseil de la municipalité en date du 20 décembre 2021;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 20 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Joël Fontaine et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro

2022-232 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la taxe spéciale pour les travaux effectués sur le cours d'eau Fortier-Nolette B (Rivière à Joannette) est établie et sera calculée selon la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur la propriété de chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2021-11-367 pour le cours d'eau Fortier-Nolette B (Rivière à Joannette) adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

TABLEAU numéro 1

Nom du contribuable	Matricule	Lot	Mètres linéaires	% de la longueur réalisée	Répartition
Réjean Nolette et Josée Hémond senc	2314-39-4525	6 117 694	258	100	9 847.64 \$
TOTAL			258	100	9 847.64 \$

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé au bureau municipal de Saint-Ferdinand.

Article 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière-trésorière

Avis de motion : 20 décembre 2021
Projet de règlement : 20 décembre 2021
Adoption : 10 janvier 2022
Publication :

2022-01-7

Adoption du règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette C

Attendu que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

Attendu que tous les membres du conseil présents confirment l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par Roger East et résolu d'adopter le règlement no 2022-233 intitulé « Règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette C ». Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

RÈGLEMENT no 2022-233

Règlement de taxation pour les travaux relatifs au cours d'eau Fortier-Nolette C

Attendu que des travaux d'entretien ont été effectués sur le cours d'eau Fortier-Nolette C sur le territoire de la municipalité de Saint-Ferdinand;

Attendu que le coût de ces travaux payés par la municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur leurs terrains respectifs;

Attendu la résolution numéro 2021-11-368 pour le cours d'eau Fortier-Nolette C adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires;

Attendu l'avis de motion donné lors d'une séance du conseil de la municipalité en date du 20 décembre 2021;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 20 décembre 2021;

En conséquence, il est proposé par Roger East et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement numéro 2022-233 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la taxe spéciale pour les travaux effectués sur le cours d'eau Fortier-Nolette C est établie et sera calculée selon la longueur (en mètres linéaires) réalisée sur la propriété de chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit dans le tableau numéro 1 ci-bas et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2021-11-368 pour le cours d'eau Fortier-Nolette C adoptée par la MRC de L'Érable décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

Cette taxe spéciale est également exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.).

TABLEAU numéro 1

Nom du contribuable	Matricule	Lot	Mètres linéaires	% de la longueur réalisée	Répartition
Réjean Nolette et Josée Hémond senc	2314-39-4525	6 117 684	258	100	10 805.50\$
TOTAL			258	100	10 805.50\$

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé au bureau municipal de Saint-Ferdinand.

Article 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière-trésorière

Avis de motion : 20 décembre 2021
Projet de règlement : 20 décembre 2021
Adoption : 10 janvier 2022
Publication :

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
« CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »**

Yves Charlebois, maire, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, et ce, avec dispense de lecture.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante par le maire Yves Charlebois.

2022-01-8

Taux d'intérêts

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu que le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la municipalité de Saint-Ferdinand est établi à 18% par année pour l'année 2022. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-9

Adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités

Il est proposé par Roger East et résolu de renouveler l'adhésion à la Fédération Québécoise des Municipalités pour l'année 2022 et d'autoriser le paiement de la cotisation de 3 165.84 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-10

Adhésion à la Fédération canadienne des municipalités

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu de renouveler l'adhésion à la Fédération canadienne des municipalités pour l'année 2022 et d'autoriser le paiement de la facture de 728.62 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-11

Adhésion à l'Association des directeurs municipaux

Il est proposé par Roger East et résolu de renouveler l'adhésion et l'assurance cautionnement à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2022 et d'autoriser le paiement de la facture de 964.13 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-12

Adhésion à la COMBEQ

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu de renouveler l'adhésion à la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) pour l'année 2022 et d'autoriser le paiement de la cotisation de 436.91 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-13

Adhésion au portail Québec Municipal

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'adhérer au portail Québec Municipal pour l'année 2022 et d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 350.67 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-14

Affiliation à la Fédération des sociétés d'horticulture

Il est proposé par Roger East et résolu d'inscrire la municipalité de Saint-Ferdinand à la Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec pour 2022 et de défrayer les frais d'adhésion de 100 \$ en remettant le chèque à la Société d'horticulture et d'écologie des lacs et des montagnes. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-15

Adhésion à Tourisme Centre-du-Québec

Il est proposé par Joël Fontaine et résolu d'adhérer à Tourisme Centre-du-Québec pour l'année 2022 et d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle de 557.63 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-16

Aide financière à la Clé des Bois

Il est proposé par Mathieu Henri et résolu de verser une aide financière de 3 000 \$ au Centre de ski de fond La Clé des Bois pour le fonctionnement du centre de ski de fond. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-17

Aide financière à la maison de jeunes La Traversée 12-18

Il est proposé par Jean-Claude Gagnon et résolu de verser une aide financière de 9 540 \$ à La Traversée 12-18 ans inc. pour le fonctionnement de la maison de jeunes. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-18

Aide financière à l'Association des Riverains et Riveraines du Lac Joseph

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu de verser une aide financière de 250 \$ à l'Association des Riverains et Riveraines du Lac Joseph pour le fonctionnement de l'organisme. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-19

Contrat d'entretien des logiciels

Il est proposé par Roger East et résolu de renouveler les contrats d'entretien et soutien des applications (logiciels) auprès de PG Solutions pour l'année 2022 pour un montant de 15 049.07 \$ (taxes incluses). Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-20

Prêt d'un local

Il est proposé par Roger East et résolu de permettre le prêt d'un local au sous-sol de l'Espace Magella Marcoux au

bénéfice du Club FADOQ de Saint-Ferdinand et d'autoriser le directeur général à signer une entente avec ledit club. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-21

Demandes de paiement - réfection de la route du Domaine-du-Lac

Il est proposé par Roger East et résolu d'accepter la demande de paiement no 3 incluant la libération de retenue de 5% au montant de 287 485.09 \$ (taxes incluses) pour les travaux de réfection de la route du Domaine-du-Lac, segment 73 et la demande de paiement no 3 incluant la libération de retenue de 5% au montant de 1 029 395.43 \$ (taxes incluses) pour les travaux de réfections de la route du Domaine-du-Lac, segments 71-72 de Pavage Centre Sud du Québec. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Aucune question

2022-01-22

Présentation des comptes

Il est proposé par Audrey Ouellette et résolu de payer les comptes du mois de décembre 2021 tels que présentés pour un montant de 714 510.31 \$. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

2022-01-23

Clôture de la séance

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Roger East et résolu que la présente séance soit levée à 19 h 45. Adopté à l'unanimité des conseillers, le maire n'ayant pas voté.

Maire

Greffière-trésorière

Je, Yves Charlebois, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.